



## La faute inexcusable de l'employeur se présume-t-elle ?

### Définition de la faute inexcusable

De jurisprudence constante, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle (AT/MP), le manquement à l'obligation de sécurité de résultat revêt le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (voir par exemple : Cass. soc., n° 00-10.051 du 28 février 2002).

En cas d'AT/MP, caractérisant un manquement à l'obligation de sécurité de résultat, il appartient donc à la victime de démontrer que : l'employeur avait conscience du danger, d'une part, et qu'il n'a pas pris les mesures pour le protéger, d'autre part (ces deux critères étant cumulatifs).

La faute inexcusable a ainsi été retenue à l'encontre d'un employeur qui n'avait pas mis à disposition de son salarié, occupant un poste de calorifugeur sur des sites chimiques et pétrochimiques impliquant la pose de matériaux isolants à base d'amiante, les équipements de protection individuels nécessaires (Cass. 2ème civ., n° 14-26.240 du 26 novembre 2015).

Voir d'autres exemples de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur sur Kalipso : Cass. 2ème civ., n° 13-14.995 du 10 juillet 2014 ; Cass. 2ème civ., n° 13-14.995, n° 13-21.357, n° 13-18.985 du 10 juillet 2014 ; ...

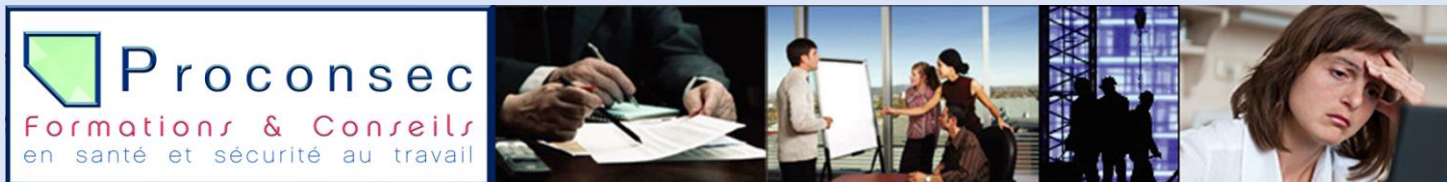
A l'inverse, les juges ne retiennent pas la faute inexcusable de l'employeur lorsque le salarié ne l'a pas informé de ses problèmes de santé particuliers en lien avec les produits utilisés dans l'entreprise. En effet dans ce cas, il ne peut être reproché à l'employeur, qui n'avait pas conscience du danger, de n'avoir pas mis à la disposition du salarié des moyens de protection spécifiques autres que ceux utilisés par l'ensemble des salariés (Cass. soc., n° 11-27.073 du 24 janvier 2013).

### Preuve de la faute inexcusable

En principe, la faute inexcusable de l'employeur ne se présume pas puisqu'il appartient au salarié victime d'un AT/MP reconnu comme tel de prouver que l'employeur avait bien conscience du danger auquel il était exposé et qu'il n'a pas pris les mesures pour l'en préserver.

Il existe toutefois **deux exceptions**.

La faute inexcusable de l'employeur sera présumée établie (article L. 4154-3 du Code de la sécurité sociale) pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un AT/MP alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 4154-2.



Ainsi, la Cour de cassation a retenu la faute inexcusable d'un employeur qui n'a pas proposé de formation spécifique à un intérimaire occupant un poste de monteur sur un chantier présentant des risques pour sa santé et sa sécurité (Cass. 2ème civ., n° 14-19.870 du 9 juillet 2015).

Retrouver d'autres exemples sur Kalipso : Cass. 2ème civ., n°14-10.855 du 12 février 2015 ; Cass. 2ème civ., n° 13-23.247 du 6 novembre 2014 ; ...

**Par ailleurs**, le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un AT/MP alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au CHSCT avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé (article L. 4131-4 du Code du travail).